



**Emprunt obligataire dont le remboursement est référencé sur la performance de la part de catégorie A du Fonds Commun de Placement Expert Premium et venant à échéance le 24 mai 2019**

---

**Prix d'Emission : 100%**

---

Ce document constitue un Prospectus (le « **Prospectus** ») au sens de l'article 5.3 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 (la « **Directive Prospectus** ») et a été approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg (« **CSSF** »). Les Obligations pourront faire l'objet d'un placement par voie d'offre au public en France selon les modalités décrites au Chapitre 6 (Conditions de l'Offre) du présent Prospectus et à compter de la date d'envoi par la CSSF à l'Autorité des Marchés Financiers du certificat d'approbation conformément aux articles 17 et 18 de la Directive Prospectus.

Les obligations (les « **Obligations** ») émises dans le cadre de l'emprunt obligataire de NATIXIS (l'« **Emetteur** ») dont le remboursement est référencé sur la performance de la part de catégorie A du Fonds Commun de Placement Expert Premium (le « **Fonds** ») et venant à échéance le 24 mai 2019 (la « **Date d'Echéance** ») seront émises le 20 mai 2011 (la « **Date de Règlement** »).

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, conformément aux Modalités des Obligations (les « **Modalités** »), les Obligations seront remboursées au Montant de Remboursement Final tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à l'article 4 des Modalités, lequel dépend de la variation de la part de catégorie A du Fonds constatée par l'Agent de Calcul le 17 mai 2019. Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant la Date d'Echéance, en totalité seulement, à leur Valeur de Marché telle que définie à l'Article 11 des Modalités, selon la détermination de l'Agent de Calcul, notamment dans le cas où surviendrait un Evénement Affectant le Fonds ou la Part du Fonds (Article 4.2 des Modalités), un changement de régime fiscal dans les conditions décrites à l'Article 8 des Modalités « Fiscalité » ou un Cas d'Illégalité tel que défini à l'Article 6(d) des Modalités, ou dans l'un des cas décrits à l'Article 10 des Modalités « Cas d'exigibilité anticipée ».

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera remis.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte le 20 mai 2011 dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. « **Teneur de Compte** » désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (« **Clearstream, Luxembourg** ») et Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** »).

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande auprès de la Bourse du Luxembourg pour être cotées à la Cote Officielle et admises aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse du Luxembourg.

Les Obligations n'ont pas fait l'objet d'une notation.

**Se reporter à la section « Facteurs de Risque » pour une description de certains facteurs devant être pris en compte par des investisseurs potentiels avant tout investissement dans les Obligations.**

**Agent Placeur  
Natixis**

L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans le présent Prospectus. A sa meilleure connaissance (après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Natixis en qualité d'agent placeur (l'« **Agent Placeur** ») n'a pas vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus. L'Agent Placeur ne fait aucune déclaration expresse ou implicite, et n'accepte aucune responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus. Le Prospectus et toute autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou l'Agent Placeur à l'attention des destinataires du présent Prospectus ou de tous autres états financiers.

Ni le présent Prospectus ni aucune autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne constitue une offre, ou une invitation de (ou pour le compte de) l'Emetteur ou de l'Agent Placeur à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par ou au nom et pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent Placeur. En aucune circonstance, la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Obligations ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur ou du groupe constitué de l'Emetteur et de ses entités affiliées et filiales depuis la date du présent Prospectus et (ii) que les informations qu'il contient ou qui y sont incorporées par référence soient exactes à toute date postérieure à la date indiquée sur le présent Prospectus.

Le présent Prospectus et tout document d'information relatif à l'Emetteur ou aux Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou l'un de l'Agent Placeur. Chaque acquéreur potentiel des Obligations devra juger lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. L'Agent Placeur ne s'engage pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée de l'emprunt, ou à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître à ce sujet. Les investisseurs devraient revoir, entre autres, les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus pour décider s'ils souscrivent ou achètent, ou non, des Obligations. Les investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations émises et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un investissement en Obligations à la lumière de leur propre situation. Les investisseurs potentiels devraient lire attentivement la section intitulée « Facteurs de Risque » du présent Prospectus avant de décider d'investir dans les Obligations.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Ni l'Emetteur ni l'Agent Placeur ne garantit que le présent Prospectus sera distribué conformément à la loi, ou que les Obligations seront offertes conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur ni l'Agent Placeur n'a entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction autre que la France qui exigerait une action en ce sens. EN CONSEQUENCE, A L'EXCEPTION DE LA FRANCE, LES OBLIGATIONS NE POURRONT ETRE OFFERTES OU VENDUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET NI LE PRESENT PROSPECTUS NI TOUT AUTRE DOCUMENT D'OFFRE NE POURRA ETRE DISTRIBUE OU PUBLIE DANS UNE JURIDICTION, SI CE N'EST EN CONFORMITE AVEC TOUTE LOI OU TOUTE REGLEMENTATION APPLICABLE. L'Emetteur et l'Agent Placeur invitent les personnes auxquelles ce Prospectus serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure sous le titre « Souscription et Vente » ci-après.

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées dans le cadre de la loi américaine sur les valeurs mobilières (U.S. Securities Act) de 1933 telle que modifiée (la « **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières** »). Au regard de la législation américaine, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains (« **U.S. persons** » tel que ce terme est défini par la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la « **Réglementation S** »)) ou pour le compte ou au bénéfice d'un ressortissant des Etats-Unis.

Le présent Prospectus n'a pas été soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers.

**L'EMISSION CONSTITUANT UNE OFFRE AU PUBLIC EN FRANCE UNIQUEMENT, L'ATTENTION DES PORTEURS DES OBLIGATIONS EST ATTIREE SUR LE FAIT QUE LES OBLIGATIONS NE PEUVENT ETRE CEDEES DANS LE PUBLIC DANS AUCUNE AUTRE JURIDICTION PAR AUCUN MOYEN SUSCEPTIBLE DE CONSTITUER UNE OFFRE AU PUBLIC, TELLE QUE DEFINIE PAR LE DROIT DE LA JURIDICTION CONCERNEE.**

Toute référence dans le présent Prospectus à « € », « **EURO** », « **EUR** » ou à « **euro** » désigne la monnaie des états membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité établissant la Communauté européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992) et par le Traité d'Amsterdam (signé à Amsterdam le 2 octobre 1997).

## TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>	
Chapitre 1	RESUME DU PROSPECTUS	5
Chapitre 2	PERSONNE RESPONSABLE DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PROSPECTUS	13
Chapitre 3	DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	14
Chapitre 4	FACTEURS DE RISQUE	18
Chapitre 5	MODALITES DES OBLIGATIONS	23
Chapitre 6	CONDITIONS DE L'OFFRE	35
Chapitre 7	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	37
Chapitre 8	UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION	39
Chapitre 9	FISCALITE	40
Chapitre 10	INFORMATIONS GENERALES	44
Chapitre 11	DEVELOPPEMENTS RECENTS	46

# CHAPITRE 1

## RESUME DU PROSPECTUS

### Avertissement au lecteur :

*Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus, incluant tous Documents Incorporés par Référence et le cas échéant le ou les supplément(s) au Prospectus. Aucune responsabilité civile de l'Emetteur ne peut être attribuée à quiconque sur la base du seul résumé, sauf si le contenu de ce résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Obligations.*

*Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut selon la législation nationale des Etats membres avoir à supporter les frais de traduction dudit Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.*

### CONTENU ET MODALITES DE L'OPERATION

---

#### 1. Emetteur

Natixis, 30, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, France

#### 2. Obligations émises

L'Emetteur émet dans le cadre du présent Prospectus des titres financiers à capital garanti, de 1.000 euros de nominal chacun.

#### 3. Code ISIN et code commun des Obligations

ISIN : FR0011014661/ Code commun : 059719246

#### 4. Montant en principal total

Le montant en principal total définitif de l'émission fera l'objet d'un communiqué après la clôture de la période de souscription et au plus tard le 16 mai 2011 sous forme d'une notice aux Porteurs publié sur les sites Web de la Bourse de Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)) et de Natixis-Direct® ([www.natixis-direct.com](http://www.natixis-direct.com)).

#### 5. Prix d'émission

100% du pair, soit 1.000 euros par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement.

#### 6. Offre au public - Période de Souscription

Les Obligations feront l'objet d'une offre au public en France.

La période de souscription sera ouverte à compter du 25 février 2011 à 9h00 (heure de Paris) et sera clôturée le 13 mai 2011 à 17h00 (heure de Paris).

#### 7. Jouissance - Date de Règlement

20 mai 2011

#### 8. Amortissement final des Obligations – Date d'Echéance

24 mai 2019

## 9. Intérêt

Les Obligations ne portent pas intérêt.

## 10. Description sommaire des modalités de Remboursement Final

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées par anticipation ou rachetées et annulées, conformément aux Modalités, chaque Obligation sera remboursée à la Date d'Echéance à un montant en euro dépendant de la variation de la Part du Fonds constatée par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation Finale selon la formule suivante:

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{Participation} \times \text{Max} (0 ; (\frac{\text{Meilleur Prix Final}}{\text{Prix Initial}} - 1))]$$

## 11. Définitions

« **Date d'Echéance** » désigne le 24 mai 2019, ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré sans pour autant qu'un tel report n'ouvre droit pour le Porteur à quelque indemnisation que ce soit.

« **Date d'Evaluation Initiale** » désigne le 13 mai 2011, ou le premier Jour de Publication suivant si cette date n'est pas un Jour de Publication, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités.

« **Date d'Evaluation Finale** » désigne le 17 mai 2019, ou le premier Jour de Publication suivant si cette date n'est pas un Jour de Publication, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités.

« **Date(s) d'Observation** » désigne le 11 mai 2012, le 10 mai 2013, le 9 mai 2014, le 8 mai 2015, le 13 mai 2016, le 12 mai 2017, le 11 mai 2018 et la Date d'Evaluation Finale, ou le premier Jour de Publication suivant pour la date concernée si cette date n'est pas un Jour de Publication, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités.

« **Date de Règlement** » désigne le 20 mai 2011, ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré sans pour autant qu'un tel report n'ouvre droit pour le Porteur à quelque indemnisation que ce soit.

« **Dépositaire** » désigne, à la Date de Règlement, Société Générale, 29, boulevard Haussman, 75009 Paris, France, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités.

« **Documentation du Fonds** » désigne le prospectus complet du Fonds agréé le 11 juin 2010 par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** »), tel que modifié à tout moment, disponible sur le site Web de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

« **Fonds** » désigne Expert Premium, un fonds de fonds constitué sous forme de Fonds Commun de Placement de droit français, géré et calculé par la Société de Gestion, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités. L'autorisation de commercialisation du Fonds en France a été délivrée le 11 juin 2010 par l'Autorité des Marchés Financiers conformément à la Directive 85/611 du 20 décembre 1985 telle que modifiée. Le Fonds a été créé le 23 juillet 2010 et a pour objectif de gestion d'obtenir, par une gestion diversifiée sur les marchés actions, via des OPCVM, obligataires et monétaires, directement ou via des OPCVM, une performance comparable ou supérieure à celle de l'indice composite (l'« **Indicateur de Référence** ») suivant : 60% d'actions monde (indice MSCI World) plus 40% d'obligations d'Etats souverains de l'eurozone (indice IBOXX Eurozone TR), tel que décrit dans la Documentation du Fonds.

« **Jour de Publication** » désigne un jour du calendrier EURONEXT Paris S.A. où la Valeur Liquidative est (i) calculée et rendue disponible par la Société de Gestion et (ii) publiée sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour calendaire (à l'exception du samedi et du dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

« **Max** » désigne le plus grand nombre entre ceux compris entre parenthèses et séparés par un point virgule, obtenus par l'Agent de Calcul lors des calculs ou déterminations effectués par lui aux termes des présentes.

« **Meilleur Prix Final** » désigne le Prix Final le plus élevé parmi chaque Prix Final déterminé par l'Agent de Calcul à chaque Date d'Observation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation Finale, ou le premier Jour de Publication suivant pour la date concernée si cette date n'est pas un Jour de Publication, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités.

« **Part du Fonds** » désigne la part de catégorie A du Fonds (code ISIN : FR0010891234), sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités.

« **Participation** » désigne un pourcentage de 70%.

« **Prix Final** » désigne la Valeur Liquidative de la Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à chaque Date d'Observation, ou le premier Jour de Publication suivant pour la date concernée si cette date n'est pas un Jour de Publication, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités.

« **Prix Initial** » désigne la Valeur Liquidative de la Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation Initiale, ou le premier Jour de Publication suivant pour la date concernée si cette date n'est pas un Jour de Publication, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités.

« **Société de Gestion** » désigne, à la Date de Règlement, ICMOS France, société anonyme de droit français agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de portefeuille, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités.

« **Valeur Liquidative** » désigne la valeur liquidative de la Part du Fonds la plus récente et disponible, exprimée en euro, (i) telle que calculée et publiée par la Société de Gestion dans les conditions prévues dans la Documentation du Fonds et (ii) nette, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, de tout frais, commission, coût ou charge, droit, retenue à la source ou autre impôt qui serait prélevé à la souscription ou à la cession des Parts du Fonds, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités.

Pour information, la valeur liquidative est établie par la Société de Gestion chaque vendredi ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant.

## **12. Taux de rendement actuariel brut**

Conformément à l'article D. 213-1 du Code monétaire et financier, l'Emetteur informe les porteurs des Obligations que le taux de rendement actuariel annuel des Obligations ne peut pas être connu à la Date de Règlement, le montant de Remboursement Final étant indexé sur l'évolution de la Part du Fonds.

Sur le marché obligataire français le taux actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition donnée par le Comité de Normalisation Obligataire).

## **13. Durée de l'émission**

8 ans

## **14. Rang de créance**

Les Obligations constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

## **15. Représentation des Porteurs des Obligations**

Conformément à l'article L. 228-46 du code de commerce, les obligataires sont groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

## **16. Service financier**

La centralisation du service financier de l'emprunt (remboursement des obligations amorties, etc.) sera assurée par BNP Paribas Securities Services, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France.

## **17. Agent de Calcul**

L'Agent de Calcul des Obligations est CACEIS Bank Luxembourg, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

# **ORGANISATION ET ACTIVITE DE L'EMETTEUR**

---

## **▪ Renseignements de caractère général concernant l'Émetteur**

Natixis (anciennement Natexis Banques Populaires), dont le siège social est situé 30, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, France (tél. 33.(0)1.58.32.30.00), est une société anonyme à Conseil d'Administration de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le No. 542 044 524. Natixis est actuellement régie par la législation française sur les sociétés, les dispositions du Code monétaire et financier français et ses statuts. Ses statuts fixent sa durée à 99 ans, venant à terme le 9 novembre 2093.

Issu du rapprochement, à la fin de l'année 2006, des activités de banque de financement, d'investissement et de services des groupes Banque Populaire et Caisse d'Épargne, Natixis est un acteur clé de l'industrie bancaire européenne. Il exploite un portefeuille diversifié d'activités, et détient plusieurs atouts majeurs : une grande expertise du monde des affaires, une vaste clientèle et une forte présence internationale.

Avec près de 22.000 collaborateurs, Natixis intervient dans trois domaines d'activités dans lesquels elle dispose d'expertises métiers fortes : la banque de financement et d'investissement, l'épargne (gestion d'actifs, banque privée, assurance) et les services financiers spécialisés.

Avec effet à compter du 31 juillet 2009 (non inclus), Natixis est affiliée à BPCE, l'organe central du nouveau groupe bancaire issu du rapprochement du Groupe Banque Populaire et du Groupe Caisse d'Épargne, réalisé le 31 juillet 2009. Cette affiliation à BPCE est régie par l'article L.511-30 du Code Monétaire et Financier et remplace, avec effet à cette même date, la double affiliation de Natixis à Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance (CNCE) et Banque Fédérale des Banques Populaires (BFBP).

En tant qu'organe central et en application de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, BPCE est chargée de garantir la liquidité et la solvabilité de Natixis.

Natixis accompagne de manière durable, dans le monde entier, sa clientèle propre d'entreprises, d'institutions financières et d'investisseurs institutionnels et la clientèle de particuliers, professionnels et PME des deux réseaux de BPCE.

Natixis est la banque de financement, de gestion et de services financiers de BPCE, deuxième groupe bancaire en France avec 22% des dépôts bancaires et 37 millions de clients à travers ses deux réseaux, Banque Populaire et Caisse d'Épargne.

Cotée à la Bourse de Paris, elle dispose d'une base financière solide avec un total de fonds propres tier one de 12,4 milliards d'euros, un ratio tier one de 11,2% et des notations long terme de qualité (A+ Standard & Poor's et Fitch Ratings, Aa3 Moody's).

Les notations mentionnées ci-dessus ont été attribuées par Standard & Poor's Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc., Fitch Ratings et Moody's Investors Service, tous trois étant établis dans l'Union Européenne et ayant demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 sur les agences de notation.

## **INFORMATIONS FINANCIERES RESUMEES**

---

Les informations financières présentées ci-après sont extraites du communiqué de presse en date du 23 février 2011 contenant les résultats annuels consolidés au 31 décembre 2010 (le « **Communiqué de Presse pour l'exercice clos le 31 décembre 2010** »). Les résultats consolidés de Natixis ont été arrêtés le 22 février 2011 par le conseil d'administration. Les procédures d'audit sur les comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 sont en grande partie finalisées. Les rapports d'audit des commissaires aux comptes relatifs à la certification des comptes consolidés seront émis après vérification du rapport de gestion et réalisation des procédures requises pour la finalisation du document de référence.

**Ces informations ont une valeur illustrative et sont destinées à permettre d'appréhender la traduction comptable des opérations de constitution de Natixis.**

## Résultats de Natixis au 31 décembre 2010:

<i>en m€</i> <sup>(1)</sup>	2010	2009	2010 vs. 2009
Produit net bancaire	6 520	5 938	10%
<i>dont : métiers coeurs</i> <sup>(2)</sup>	5 787	5 128	13%
Frais généraux	-4 402	-4 243	4%
<b>Résultat brut d'exploitation</b>	<b>2 118</b>	<b>1 695</b>	<b>25%</b>
Coût du risque	-322	-1 488	-78%
CCI et autres mises en équivalence	500	425	17%
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>2 272</b>	<b>627</b>	<b>262%</b>
<b>Résultat net (part du groupe), hors GAPC, activités abandonnées et coût de restructuration</b>	<b>1 940</b>	<b>1 204</b>	<b>61%</b>
GAPC	-127	-2 433	-95%
Activités abandonnées et coûts de restructuration	-80	-159	-50%
<b>Résultat net (part du groupe)</b>	<b>1 732</b>	<b>-1 388</b>	<b>n.s.</b>
Coefficient d'exploitation	67,5%	71,5%	
ROE après impôt	8,4%	-	

<sup>(1)</sup> Les soldes intermédiaires de gestion jusqu'au résultat avant impôt sont calculés avant prise en compte de GAPC, des activités abandonnées et des coûts de restructuration

<sup>(2)</sup> Banque de Financement et d'Investissement, Epargne et Services Financiers Spécialisés

## **ACTIONNAIRES DE L'EMETTEUR AU 23 FEVRIER 2011**

---

Dans la continuité des opérations de rapprochement entre le réseau des Caisses d'Epargne et le réseau des Banques Populaires initiées depuis la création de Natixis en Novembre 2006, l'actionnariat de Natixis s'est modifié au 31 juillet 2009, puisqu'à ses deux actionnaires de référence, BFBP et CNCE, s'est substitué le nouvel organe central commun aux deux réseaux coopératifs, BPCE, créé par la loi No 2009-715 du 18 juin 2009. BPCE a en effet notamment bénéficié de l'apport de la participation en capital de BFBP et CNCE dans Natixis, et détient au 23 février 2011 71,54% du capital de Natixis et 71,66% des droits de vote, le solde constituant le flottant.

### **FACTEURS DE RISQUES**

---

#### *(a) Facteurs de risques liés à l'Emetteur*

Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations au titre des Obligations dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler. Ces facteurs sont repris ci-dessus au chapitre « *Facteurs de Risques* » et précisent les facteurs de risques liés à l'Émetteur, aux Obligations et au marché.

L'Emetteur est soumis à des risques liés à son activité et au métier bancaire (tels que risque de crédit, risques de marché et risques opérationnels) et à l'environnement économique. Certains risques sont plus directement liés à l'émetteur, tels que sa qualité de crédit, les risques juridiques.

Catégories de risques inhérentes aux activités de l'Emetteur :

- (i) Le risque de crédit
- (ii) Le risque de marché, de liquidité et de financement
- (iii) Le risque opérationnel
- (iv) Le risque d'assurance

Facteurs de risques liés à Natixis : se référer au Chapitre 4, Article 1 « *Risques liés à l'Emetteur* » figurant en page 18 du présent Prospectus.

#### *(b) Facteurs de risques liés aux Obligations*

Les risques liés aux Obligations tiennent au régime des obligations et autres titres financiers (absence de droit d'obtenir un remboursement anticipé, possible modification des caractéristiques, changement législatif) et au marché.

Les Obligations peuvent être remboursées en dessous du pair avant maturité, dans les circonstances décrites dans les modalités des Obligations.

Le montant de remboursement dû au titre des Obligations est calculé par référence à la variation du Fonds; ainsi tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des variations substantielles du Fonds puissent avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations. Le prix auquel un détenteur pourra céder ses Obligations avant la Date d'Echéance pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé pour lesdites Obligations.

L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. Si les Porteurs vendent leurs Obligations avant la Date d'Echéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution de la Valeur Liquidative de la Part du Fonds, des taux d'intérêt, les frais inhérents au débouclage des positions de couvertures de l'Emetteur, et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Emetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel

marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur la bourse de Luxembourg. La présente émission ne dispose pas à ce jour de contrat de liquidité. Le risque de liquidité des Obligations est donc significatif.

Ainsi, les porteurs pourraient ne pas être en mesure de céder leurs Obligations facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

En cas de survenance selon la détermination de l'Agent de Calcul d'une suppression du Fonds, ou du paiement de montants additionnels au regard des Obligations du fait d'une rétention fiscale, ou d'un remboursement avant la Date d'Echéance en application des dispositions des Modalités, l'Emetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra rembourser tous les Obligations en circulation conformément aux dispositions de cet Article à leur Valeur de Marché.

Facteurs de risques liés aux Obligations : se référer au Chapitre 4, Article 2 « *Risques liés aux Obligations* » figurant en page 18 et suivantes du présent Prospectus.

## CHAPITRE 2

### PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PROSPECTUS

#### 1. Personne qui assume la responsabilité du Prospectus

Natixis assure la responsabilité de l'information contenue dans le présent Prospectus. A sa meilleure connaissance (après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

**NATIXIS**  
30, avenue Pierre Mendès-France  
75013 Paris  
France

#### 2. Attestation de la personne qui assume la responsabilité du Prospectus

A la connaissance de NATIXIS et de ses représentants pour les besoins du présent Prospectus, après avoir pris toute mesure raisonnable, les données du présent Prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

## CHAPITRE 3

### DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec :

- (a) les documents de référence de l'Emetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2008 (le « **DR 2008** ») et 31 décembre 2009 (le « **DR 2009** »),
- (b) la première actualisation du DR 2008 contenant les états financiers semestriels au 31 mars 2009 consolidés non audités et les notes y afférentes (la « **Première Actualisation du DR 2008** »),
- (c) la deuxième actualisation du DR 2008 en date du 8 septembre 2009 contenant les états financiers semestriels au 30 juin 2009 consolidés non audités et les notes y afférentes (la « **Deuxième Actualisation du DR 2008** »),
- (d) la troisième actualisation du DR 2008 en date du 18 novembre 2009 contenant les informations relatives au gouvernement d'entreprise, aux résultats du troisième trimestre 2009 consolidés non audités et les notes y afférentes, et à la garantie de BPCE en faveur de Natixis concernant une partie des actifs placés en Gestion Active des Portefeuilles Cantonnés (GAPC) (la « **Troisième Actualisation du DR 2008** »),
- (e) la première actualisation du DR 2009 en date du 31 août 2010 contenant les états financiers semestriels au 30 juin 2010 consolidés non audités et les notes y afférentes (la « **Première Actualisation du DR 2009** »),
- (f) le communiqué de presse en date du 9 Novembre 2010 contenant les résultats du troisième trimestre 2010 consolidés non audités au 30 septembre 2010 (le « **Communiqué de Presse sur les Résultats du 3<sup>ème</sup> Trimestre 2010** »),
- (g) le communiqué de presse en date du 23 février 2011 contenant les résultats annuels consolidés au 31 décembre 2010 (le « **Communiqué de Presse pour l'exercice clos le 31 décembre 2010** »),

qui ont été déposés auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») au Luxembourg, et qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie.

Des copies des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Web de la Bourse de Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)), et (ii) sur le site Web de l'Emetteur ([www.natixis.fr](http://www.natixis.fr)) et (iii) sur demande, au siège de l'Emetteur ou de l'Agent Payeur aux heures normales de bureau aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, tel qu'indiqué dans la section « *Informations Générales* » ci-dessous.

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec la table de concordance contenue ci-dessous. Toute information non référencée dans ladite table de concordance mais incluse dans les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus n'est donnée qu'à titre d'information.

## Table de concordance

*(aperçu de l'annexe IV du Règlement communautaire 809/2004/CE)*

Informations incorporées par référence	DR 2008	Première Actualisation du DR 2008	Deuxième Actualisation du DR 2008	Troisième Actualisation du DR 2008	DR 2009	Première Actualisation du DR 2009	Communiqué de Presse sur les Résultats du 3 <sup>ème</sup> Trimestre 2010	Communiqué de Presse pour l'exercice clos le 31 décembre 2010
1. Personnes responsables	489	76	218	42	495	158		
2. Contrôleurs légaux des comptes	300 ; 336	77	218	43	437 - 438	158 - 159		
3. Informations financières sélectionnées	2 à 3				9 à 10			
4. Facteurs de risque	118 à 127		57 à 71		132 à 142	157		
5. Informations concernant l'Emetteur								
5.1. Histoire et évolution de la société	486 à 487				4			
5.1.1. Raison sociale, nom commercial	433				446			
5.1.2. Lieu et numéro d'enregistrement	433				446			
5.1.3. Date de constitution, durée	433				446			
5.1.4. Siège social, forme juridique, législation et pays d'origine	433 ; 489				446			
5.1.5. Evénements récents	201 à 203 486 à 487		3 ; 74 ; 143 à 146			3 à 21		
6. Aperçu des activités								

6.1. Principales activités	47 à 78				50 à 84			
6.1.1. Natures des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités	47 à 78				50 à 84			
6.2. Principaux marchés	155 à 156-157				147-159 290 à 295			
7. Organigramme	4				8			
7.1. Description du groupe	1				7			
7.2. Liste des filiales importantes	4		156 à 173		8			
10. Organes d'administration de direction et de surveillance	14 à 17	5 à 16			17 à 19	56		
10.1. Informations relatives aux organes d'administration et de direction	14 à 17 ; 45	5 à 9	143		17 à 19	4 à 6		
10.2. Conflits d'intérêts au niveau du conseil d'administration	45				47			
11. Fonctionnement des organes d'administration et de direction								
11.1. Informations relatives au comité d'audit	22 - 23	14 à 15			25 à 27			
11.2. Déclaration relative au gouvernement d'entreprise	22			3	16	4 à 6 ; 56		
12. Principaux actionnaires	444		3 ; 146		460 - 461	99 à 100 ; 149		
13. Informations financières consolidées concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur								1-17
– Comptes de résultats:	197		139	13	208	107		
– Bilan:	195 – 196		137 - 138		206 – 207	106		
– Tableau de flux de trésorerie:	200		141 - 142		212	110 - 111		

– Notes sur les comptes:	201 – 334		143 à 215		214 – 352	112 – 155		
– Rapport du commissaire:	335		216 - 217		353 – 354	156 – 157		
13.5. Informations financières intermédiaires et autres								
13.5.1. Informations financières semestrielles ou trimestrielles		19 - 59	6 - 57 136 - 218	4 - 41		57 -157	2 -13	1 ; 5 -11 ; 13-17
13.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage	178 - 179		123 – 125		188-189	90		
<b>14. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</b>								
14.1 Capital social			135		452 ; 460 - 461			
14.1.1. Montant du capital souscrit	6 à 7 ; 438	64 ; 74	132		452 à 461			
14.2. Acte constitutif et statuts	433 - 437	63 - 73			446 - 451			
14.2.1. Description de l'objet social de l'émetteur	433 ; 487	63			446			
15. Contrats importants	449 à 452			28 à 29 ; 42	462 à 463			
16. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts					99			
16.1. Experts indépendants					99			
17. Documents accessibles au public	489		219	44	496	159		

## CHAPITRE 4

### FACTEURS DE RISQUE

*Les paragraphes suivants présentent certains facteurs de risques liés à l'offre des Obligations dont les investisseurs potentiels doivent avoir connaissance. Avant de décider d'investir dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention toute l'information contenue dans le présent Prospectus, qui inclut en particulier les facteurs de risques détaillés ci-dessous, et à consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques sur les risques découlant d'un investissement dans les Obligations. Les développements suivants ne sont pas exhaustifs. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres. Les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement et doivent également lire les informations détaillées figurant ailleurs dans le présent Prospectus. Les termes définis dans la section « Modalité des Obligations » du présent Prospectus auront le même sens lorsqu'ils sont utilisés ci-dessous.*

#### 1. Risques liés à l'Emetteurs

Les facteurs de risque liés à l'Emetteur et à son activité sont décrits à la section « Facteurs de risques et d'incertitudes » page 157 de la Première Actualisation du DR 2009 renvoyant au chapitre 6, pages 132 à 142 du DR 2009 incorporé par référence.

#### 2. Risques liés aux Obligations

##### (a) Investisseurs

L'investissement dans les Obligations nécessite une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des titres de créance ainsi qu'une connaissance des risques liés aux opérations sur les Obligations.

Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le présent Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition d'Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de s'assurer d'une compréhension suffisante de la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition d'Obligations.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations.

Ni l'Emetteur ni l'Agent de Calcul ne fournissent de conseils, informations ou analyses financières quant à l'investissement que représentent les Obligations.

Ni l'Emetteur ni l'Agent de Calcul ne sont tenus de donner des informations aux investisseurs sur le Fonds (sauf dans la mesure prévue dans le présent Prospectus).

Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à

investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

#### *(b) Risques généraux relatifs aux Obligations*

##### *Conflits d'intérêts potentiels*

Natixis attire l'attention des porteurs sur le fait qu'elle peut être amenée à détenir, dans le cadre de ses activités de négociation, une part significative du fonds sous-jacent.

L'Emetteur et l'Agent de Calcul peuvent procéder à des transactions sur le Fonds ou les parts composant le Fonds que ce soit dans le cadre d'opérations de couverture relatives aux Obligations ou autrement. Ces transactions peuvent avoir un impact positif ou négatif sur le prix des parts du Fonds et/ou des actifs composant le Fonds et en conséquence sur la valeur des Obligations.

##### *Les Obligations ne confèrent aucun droit sur le sous-jacent*

Les Obligations sont des titres de dette de l'Emetteur qui ne sont pas assortis de sûretés et dont le rendement est référencé sur le Fonds. Les Obligations ne confèrent aux investisseurs aucun droit d'acquérir les parts comprises dans le Fonds ni aucun autre droit de propriété sur lesdites parts. L'Emetteur n'est pas tenu, aux termes des Modalités, de détenir des parts comprises dans le Fonds.

##### *Les Obligations peuvent être remboursées avant maturité et en dessous du pair*

En cas de survenance selon la détermination de l'Agent de Calcul d'une suppression de la Part du Fonds ou du Fonds conformément aux dispositions de l'Article 4.2 des Modalités (« *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* »), l'Agent de Calcul pourra notifier à l'Emetteur que les Obligations doivent faire l'objet d'un remboursement avant la Date d'Echéance. Dans ce cas, le montant de remboursement anticipé calculé par l'Agent de Calcul sera égal à la Valeur de Marché (telle que définie dans les Modalités et calculée par l'Agent de Calcul) de chaque Obligation.

Dans l'hypothèse où l'Emetteur serait obligé de payer des montants additionnels au regard des Obligations du fait d'une rétention telle que prévue dans l'Article 8 des Modalités « *Fiscalité* », l'Emetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra, rembourser toutes les Obligations en circulation conformément aux dispositions de cet Article à leur Valeur de Marché. De même les Obligations seront remboursées avant la Date d'Echéance à leur Valeur de Marché (telle que définie dans les Modalités et calculée par l'Agent de Calcul) en application des dispositions de l'Article 10 « *Cas d'exigibilité anticipée* », de l'Article 6.(c) « *Remboursement anticipé pour raisons fiscales* » ou de l'Article 6. (d) « *Remboursement anticipé pour Illégalité* » des Modalités.

##### *Modification des Modalités*

Les porteurs d'Obligations (les « **Porteurs** ») seront groupés en une Masse, telle que définie à l'Article 13 des Modalités (« *Représentation des Porteurs* »), pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités permettent que dans certains cas les Porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Porteurs peut, sous réserve des dispositions de l'Article 13 des Modalités « *Représentation des Porteurs* », délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

##### *Modification du droit*

Les Modalités sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

##### *Fiscalité*

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les

Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues au Chapitre 9 « *Fiscalité* » du présent Prospectus.

#### *Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne*

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la « **Directive Epargne** ») impose à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire, personne physique, résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

#### *Loi française sur les entreprises en difficulté*

Les porteurs d'Obligations seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, telle que définie à l'Article 13 des Modalités « *Représentation des Porteurs* ». Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté telle qu'amendée par l'ordonnance n°2008-1 345 du 18 décembre 2008 entrée en vigueur le 15 février 2009 et le décret y afférent n°2009-160 du 12 février 2009, les créanciers titulaires de titres de créance sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l' « **Assemblée** ») pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Emetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de tous les titres de créance de l'Emetteur (en ce compris les Obligations) que ces titres aient été émis dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Emetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations et autres titres financiers (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances attachées aux titres représentatifs d'une émission de dette ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations et autres titres financiers (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la Représentation des Porteurs décrites dans les Modalités du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

#### *(c) Risques généraux relatifs au marché*

##### *Valeur de marché des Obligations*

La valeur de marché des Obligations dépend d'un nombre de facteurs interdépendants, qui comprend les événements économiques, financiers et politiques, en France et ailleurs, y compris les facteurs qui affectent les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises à la négociation et sera affectée par la solvabilité de l'Emetteur et nombre d'éléments additionnels, qui incluent l'intérêt du marché, les taux d'intérêt et tous les coûts de déboucement des opérations de couverture sous jacentes au présent emprunt par l'Emetteur.

Le prix auquel un détenteur d'Obligations pourra les céder pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé lors de leur acquisition.

#### *Risques de change*

Le paiement des intérêts (le cas échéant) et le remboursement du principal se feront en euro ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise de l'investisseur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêt ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

#### *Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations*

Le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative de la Part du Fonds. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation de la Part du Fonds et les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative de la Part du Fonds.

#### *Risque pays émergents*

L'investissement du Fonds sur les marchés émergents comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du Fonds. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En outre, un investissement sur ces marchés implique des risques liés aux restrictions imposées aux investissements étrangers, aux contreparties, à la volatilité de marché plus élevée, au retard dans les règlements / livraisons, ainsi qu'à la liquidité réduite sur certaines lignes composant le portefeuille du Fonds.

#### *Risques relatifs au Fonds*

Les Obligations, objet du présent Prospectus, ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation porte sur un Fonds.

Les performances passées de la Part du Fonds ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la Valeur Liquidative de la Part du Fonds va augmenter ou va baisser pendant la vie des Obligations.

Expert Premium est un Fonds Commun de Placement de droit français, géré et calculé par la Société de Gestion, qui a pour objectif de gestion d'obtenir, par une gestion diversifiée sur les marchés actions, via des OPCVM, et obligataires et monétaires, directement ou via des OPCVM, une performance comparable ou supérieure à celle de l'indice composite suivant : 60% d'actions monde (indice MSCI World) et 40% d'obligations d'Etats souverains de l'eurozone (indice IBOXX Eurozone TR). Les Obligations sont référencées sur la part de catégorie A du Fonds (code ISIN : FR0010891234).

Des informations concernant le Fonds, ses performances passées et futures ainsi que sa volatilité peuvent être notamment obtenues sur Bloomberg (code Bloomberg : EXPREMA FP/ code Isin : FR0010891234).

La politique de la Société de Gestion concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant le Fonds et la façon dont la Société de Gestion prend en compte certains changements affectant de tels actifs de référence peuvent affecter la Valeur Liquidative de la Part du Fonds. De même, la Société de Gestion peut suspendre ou interrompre le calcul et/ou la diffusion du Fonds, ce qui peut affecter la valeur des Obligations.

La politique de l'Agent de Publication de l'Indicateur de Référence du Fonds concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant cet Indicateur de Référence et la façon dont il prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter le niveau de l'Indicateur de Référence, et par conséquent du Fonds. De même, l'Agent de Publication de l'Indicateur de Référence peut suspendre ou interrompre le calcul et/ou la diffusion de l'Indicateur de Référence, ce qui peut affecter la valeur des Obligations.

L'attention des Porteurs des Obligations est attirée sur le fait que des divergences significatives peuvent apparaître entre la composition et les performances du Fonds et celles de l'indicateur de référence du Fonds.

#### *Volatilité du Fonds*

Le Montant de remboursement dû au titres des Obligations est calculé par référence à la variation du Fonds. Ainsi tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des variations substantielles du Fonds pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations. Le prix auquel un détenteur pourra céder ses Obligations avant la Date d'Echéance pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé pour lesdites Obligations.

La Valeur Liquidative de la Part du Fonds varie au fil du temps, notamment en fonction de la stratégie adoptée par la Société de Gestion dans la gestion des actifs du Fonds, des facteurs macro-économiques et des facteurs spéculatifs. La stratégie suivie par le Fonds peut être de nature spéculative et entraîner des risques de pertes substantielles et une volatilité de sa valeur liquidative supérieure à d'autres types d'investissements.

#### *Taux de rendement actuariel annuel*

Conformément à l'article D. 213-1 du Code monétaire et financier, l'Emetteur informe les porteurs des Obligations que le taux de rendement actuariel annuel des Obligations ne peut pas être connu à la Date de Règlement, le Montant de Remboursement Final étant indexé sur l'évolution du Fonds.

#### *Notation*

Les Obligations n'ont pas fait l'objet d'une notation. Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Obligations. En ce cas, la ou les notation(s) sera ou seront attribuée(s) par une ou plusieurs agence(s) de notation établie(s) dans l'Union Européenne et ayant demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 sur les agences de notation.

Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Obligations. Une notation ou l'absence de notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des Obligations.

#### *Illiquidité - Cotation*

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande auprès de la Bourse du Luxembourg pour être cotées à la Cote Officielle et admises aux négociations sur le marché réglementé.

Les Obligations ne sont pas des instruments liquides.

Les investisseurs doivent être prêts à conserver les Obligations jusqu'à la Date d'Echéance.

Il ne peut y avoir aucune assurance qu'un marché secondaire des Obligations se développera, et s'il se développe, quant au prix éventuel de négociation des Obligations sur un tel marché, ainsi qu'à la liquidité d'un tel marché. Par conséquent, les investisseurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires qui ont un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

L'Emetteur a la possibilité, mais non l'obligation, de racheter les Obligations, à quelque prix que ce soit, sur le marché libre, par offre ou de gré à gré. Toutes les Obligations ainsi rachetées par l'Emetteur peuvent être conservées ou revendues selon les dispositions de l'article L.213-1 A du Code Monétaire et Financier en vue de faciliter la liquidité desdites Obligations.

## CHAPITRE 5

### MODALITES DES OBLIGATIONS

*Sous réserve de compléments et de modifications, les Modalités sont les suivantes :*

L'émission par NATIXIS (l' « **Emetteur** ») d'un emprunt obligataire dont le remboursement est référencé sur la performance de la part de catégorie A du Fonds Commun de Placement Expert Premium et venant à échéance le 24 mai 2019 (les « **Obligations** ») a été autorisée par une délibération du Conseil d'Administration de l'Emetteur en date du 22 février 2011. Cette autorité a été déléguée lors du même Conseil d'Administration à, notamment, Monsieur Jean-Claude Petard, Responsable de l'activité Equity Markets et Monsieur Eric Valézy, Responsable Trading Transversal de l'activité Equity Markets.

Les Obligations sont émises conformément au contrat de service financier (le « **Contrat de Service Financier** ») conclu le 14 février 2011 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France, en sa qualité d'agent financier (l' « **Agent Financier** », ce terme comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier susceptible d'être désigné ultérieurement) et d'agent payeur (l' « **Agent Payeur** », une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement). Un contrat d'agent de calcul (le « **Contrat d'Agent de Calcul** ») entre l'Emetteur et CACEIS Bank Luxembourg en sa qualité d'agent de calcul (l' « **Agent de Calcul** », ce terme comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent de calcul susceptible d'être désigné ultérieurement) a été conclu le 10 avril 2007. Un exemplaire du Contrat de Service Financier rédigé en langue française sera disponible et pourra être examiné sur demande aux guichets de l'Agent Payeur. Certaines stipulations des Modalités résument les stipulations détaillées du Contrat de Service Financier auxquelles elles sont soumises et s'entendent sous réserve de ces stipulations.

Toute référence dans les présentes Modalités aux « **Porteurs** » renvoie aux porteurs d'Obligations.

Toute référence dans les présentes Modalités à des « **Articles** » renvoie aux Modalités numérotées ci-dessous.

#### 1. **Forme, valeur nominale et propriété**

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France (« **Euroclear France** ») qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, « **Teneur de Compte** » désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (« **Clearstream, Luxembourg** ») et Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** »).

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

#### 2. **Rang des Obligations**

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, non subordonnées, présentes ou futures, de l'Emetteur.

L'Emetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations à ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses engagements, actifs ou revenus, présents ou futurs en garantie de tout Endettement (tel que défini ci-après) ou de toute garantie ou engagement similaire consenti par l'Emetteur au titre de tout Endettement, à moins que les Obligations ne bénéficient également et avec le même rang des mêmes

sûretés ou garanties ou d'autres sûretés ou garanties qui devront avoir été approuvées par la Masse conformément à l'Article 13 des Modalités.

Pour les besoins du présent article des Modalités, « **Endettement** » désigne tout endettement présent ou futur représenté par des obligations ou par d'autres titres ou cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur un marché réglementé, un marché de gré à gré ou tout autre marché de valeurs mobilières.

### 3. Intérêt

Les Obligations ne portent pas intérêt.

### 4. Montant de Remboursement Final

A moins qu'elles n'aient été précédemment rachetées et annulées ou remboursées par anticipation par l'Emetteur, chaque Obligation sera remboursée à la Date d'Echéance à un montant en euro (le « **Montant de Remboursement Final** ») dépendant de la variation de la Part du Fonds constatée par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation Finale selon la formule suivante:

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + \text{Participation} \times \text{Max} (0 ; (\frac{\text{Meilleur Prix Final}}{\text{Prix Initial}} - 1))]$$

#### 4.1. Définitions

« **Date d'Echéance** » désigne le 24 mai 2019, ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré sans pour autant qu'un tel report n'ouvre droit pour le Porteur à quelque indemnisation que ce soit.

« **Date d'Evaluation Initiale** » désigne le 13 mai 2011, ou le premier Jour de Publication suivant si cette date n'est pas un Jour de Publication, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités.

« **Date d'Evaluation Finale** » désigne le 17 mai 2019, ou le premier Jour de Publication suivant si cette date n'est pas un Jour de Publication, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités.

« **Date(s) d'Observation** » désigne le 11 mai 2012, le 10 mai 2013, le 9 mai 2014, le 8 mai 2015, le 13 mai 2016, le 12 mai 2017, le 11 mai 2018 et la Date d'Evaluation Finale, ou le premier Jour de Publication suivant pour la date concernée si cette date n'est pas un Jour de Publication, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités.

« **Date de Règlement** » désigne le 20 mai 2011, ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré sans pour autant qu'un tel report n'ouvre droit pour le Porteur à quelque indemnisation que ce soit.

« **Dépositaire** » désigne, à la Date de Règlement, la Société Générale, 29, boulevard Haussman, 75009 Paris, France, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités.

« **Documentation du Fonds** » désigne le prospectus complet du Fonds agréé le 11 juin 2010 par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** »), tel que modifié à tout moment, disponible sur le site Web de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

« **Fonds** » désigne Expert Premium, un fonds de fonds constitué sous forme de Fonds Commun de Placement de droit français, géré et calculé par la Société de Gestion, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités. L'autorisation de commercialisation du Fonds en France a été délivrée le 11 juin 2010 par l'Autorité des Marchés Financiers conformément à la Directive 85/611 du 20 décembre 1985 telle que modifiée. Le Fonds a été créé le 23 juillet 2010 et a pour objectif de gestion d'obtenir, par une gestion diversifiée sur les

marchés actions, via des OPCVM, obligataires et monétaires, directement ou via des OPCVM, une performance comparable ou supérieure à celle de l'indice composite (l' « **Indicateur de Référence** ») suivant : 60% d'actions Monde (indice MSCI World) plus 40% d'obligations d'Etats souverains de l'eurozone (indice IBOXX Eurozone TR), tel que décrit dans la Documentation du Fonds.

« **Jour de Publication** » désigne un jour du calendrier EURONEXT Paris S.A. où la Valeur Liquidative est (i) calculée et rendue disponible par la Société de Gestion et (ii) publiée sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour calendaire (à l'exception du samedi et du dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

« **Max** » désigne le plus grand nombre entre ceux compris entre parenthèses et séparés par un point virgule, obtenus par l'Agent de Calcul lors des calculs ou déterminations effectués par lui aux termes des présentes.

« **Meilleur Prix Final** » désigne le Prix Final le plus élevé parmi chaque Prix Final déterminé par l'Agent de Calcul à chaque Date d'Observation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation Finale, ou le premier Jour de Publication suivant pour la date concernée si cette date n'est pas un Jour de Publication, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités.

« **Part du Fonds** » désigne la part de catégorie A du Fonds (code ISIN : FR0010891234), sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités.

« **Participation** » désigne un pourcentage de 70%.

« **Prix Final** » désigne la Valeur Liquidative de la Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à chaque Date d'Observation, ou le premier Jour de Publication suivant pour la date concernée si cette date n'est pas un Jour de Publication, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités.

« **Prix Initial** » désigne la Valeur Liquidative de la Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation Initiale, ou le premier Jour de Publication suivant pour la date concernée si cette date n'est pas un Jour de Publication, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités.

« **Société de Gestion** » désigne, à la Date de Règlement, ICMOS France, société anonyme de droit français agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de portefeuille, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités.

« **Valeur Liquidative** » désigne la valeur liquidative de la Part du Fonds la plus récente et disponible, exprimée en euro, (i) telle que calculée et publiée par la Société de Gestion dans les conditions prévues dans la Documentation du Fonds et (ii) nette, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, de tout frais, commission, coût ou charge, droit, retenue à la source ou autre impôt qui serait prélevé à la souscription ou à la cession des Parts du Fonds, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 4.2 « *Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds* » des Modalités.

Pour information, la valeur liquidative est établie par la Société de Gestion chaque vendredi ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant.

## **4.2. Evènements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds :**

### **4.2.1 Evénements Potentiels d'Ajustement**

- (a) si un Evénement Potentiel d'Ajustement survient entre la Date de Règlement et la Date d'Evaluation Finale, l'Agent de Calcul pourra (mais n'y sera pas obligé) déterminer, si cet événement a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique du Fonds. Si tel est le cas, l'Agent de Calcul :

- (i) réalisera l'ajustement du Prix Initial et/ou de toute autre modalité qu'il déterminera, le plus approprié à cet effet ; ou
  - (ii) déterminera la(es) date(s) effective(s) de l'ajustement.
- (b) Pour les besoins de la présente Condition 4.2.1, « **Événements Potentiels d'Ajustement** » désigne, un ou plusieurs cas décrits ci-dessous tel que déterminé par l'Agent de Calcul :
- (i) une suppression, une subdivision, une consolidation ou une reclassification de la Part du Fonds, ou une distribution gratuite de Parts du Fonds aux détenteurs de Parts du Fonds par le biais du paiement en espèce d'une prime, d'une augmentation de capital ou de toute autre opération similaire ;
  - (ii) une distribution de dividende ou une émission faite au bénéfice des détenteurs de Parts du Fonds sous la forme :
    - (1) de nouvelles Parts du Fonds,
    - (2) de parts ou de titres donnant droit au paiement d'un dividende et/ou du boni de liquidation du Fonds proportionnellement à la détention de parts ou de titres dans ledit Fonds,
    - (3) de parts, d'actions ou d'autres titres de capital émis par un autre émetteur et acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le Fonds en échange d'une scission ou d'une autre opération similaire, ou
    - (4) de tout autre titre, droit, garantie ou actif, dans tous les cas sous forme de paiement (en espèce ou autrement) au moins égal au prix de marché tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
  - (iii) un dividende ou une distribution faite sous une autre forme que l'Agent de Calcul détermine, à sa seule discrétion et agissant en toute bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, et qui devrait (en tout ou partie) être qualifié d'extraordinaire ;
  - (iv) un rachat décidé par les administrateurs ou toute autre entité habilitée à cet effet de leurs propres Parts du Fonds en espèces, en titres ou autrement ; ou
  - (v) tout autre événement similaire qui pourrait avoir un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique de la Part du Fonds ou du Fonds.

#### 4.2.2 Événements Extraordinaires

- (a) Si avant ou à la Date d'Evaluation ou une Date d'Observation, une Nationalisation, une Faillite ou un événement extraordinaire survient sur le Fonds ou les Parts du Fonds (un « **Événement Extraordinaire** »), l'Agent de Calcul sera autorisé, dans le but d'exécuter ses obligations relatives aux Obligations, soit à :
- (i) substituer le Fonds par un autre fonds ou un autre support d'investissement collectif (le « **Fonds de Remplacement** ») que l'Agent de Calcul, agissant commercialement et raisonnablement, a identifié comme étant, en ce qui concerne ses caractéristiques, ses objectifs d'investissement et ses politiques, semblables à ceux en vigueur pour le Fonds immédiatement avant la survenance d'un tel Événement Extraordinaire, étant entendu que l'Agent de Calcul :
    - (1) remplacera le Fonds par un nombre de parts ou d'unités dans le Fonds de Remplacement comme représentant le montant (le « **Prix de Remplacement** ») qui aurait été obtenu d'un ordre de rachat de la Part du Fonds le Jour Ouvré qui suit la survenance de cet Événement Extraordinaire (la « **Date de Remplacement** ») ;
    - (2) déterminera la date d'effet de cette substitution en ce qui concerne les dates applicables aux ordres de rachat de la Part du Fonds et de souscrire aux parts du Fonds de Remplacement qui seraient transmises à la Date de Remplacement ; et
    - (3) réalisera toute autre modification et ajustement relatifs aux Modalités (incluant, mais non limités aux ajustements suite à un changement de la volatilité, de la stratégie d'investissement

ou de la liquidité des Parts du Fonds) tels qu'ils peuvent être exigés pour préserver l'équivalent économique de l'obligation de l'Emetteur sur les Obligations, à condition que les Porteurs soient informés dans les conditions posées à l'Article 12 des Modalités des modifications appropriées et/ou des ajustements réalisés ; ou

(ii) demander à l'Emetteur de procéder au remboursement anticipé des Obligations dans les conditions définies ci-dessous :

(1) Pour les Evénements Extraordinaires relatifs au Fonds définis ci-dessous : le montant de remboursement anticipé de chaque Obligation sera un montant en euro égal à la Valeur de Marché (telle que définie à l'Article 11 des Modalités) de chaque Obligation à la date retenue pour le calcul dudit montant de remboursement anticipé, en tenant compte notamment de la Valeur Liquidative de la Part du Fonds à cette date et en utilisant, le cas échéant, en lieu et place de la Valeur Liquidative de la Part du Fonds, le niveau de l'Indicateur de Référence du Fonds reconstitué conformément à sa formule et à sa méthode de calcul en vigueur avant la suppression du Fonds mais en ne retenant que les seuls actifs compris dans l'Indicateur de Référence du Fonds avant la survenance de l'Evénement Extraordinaire.

(2) Pour les Evénements Extraordinaires relatifs à l'Indicateur de Référence définis ci-dessous : l'Agent de Calcul déterminera à la date concernée le prix du Fonds pris en compte pour la détermination de la Valeur Liquidative de la Part du Fonds correspondant en utilisant la dernière formule de calcul en vigueur du Fonds avant la survenance de l'un des événements considérés à ce paragraphe, sur la base des cours cotés à l'Heure d'Evaluation sur la Bourse pour chacun des actifs composant le Fonds. Seuls les actifs qui composaient le Fonds avant l'événement considéré et qui restent négociées à la Bourse à la date de survenance de l'événement considéré seront pris en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer de la Valeur Liquidative de la Part du Fonds correspondant.

Ce montant de remboursement anticipé sera calculé par l'Agent de Calcul cinq (5) Jours Ouvrés avant la date de son paiement et notifié à l'Emetteur qui notifiera ce montant et la date prévue pour son règlement aux Porteurs selon les modalités définies à l'Article 12 des Modalités.

(b) L'Agent de Calcul ne sera pas tenu de procéder à un ajustement des Obligations s'il décide que le changement théorique de la valeur de sa participation dans le Fonds résultant de la survenance d'un ou plusieurs événements référencés ci-dessus est inférieur ou égal à un pour cent de la valeur de cette participation dans le Fonds juste avant la survenance de cet événement ou de ces événements.

(c) Les termes ci-dessous auront la signification suivante :

« **Agent de Publication** » désigne, (i) pour l'indice MSCI World, MSCI Inc. ou toute entité qui lui succéderait et (ii) pour l'indice Iboxx EUR Sovereigns Eurozone, International Index Company Limited ou toute entité qui lui succéderait.

« **Nationalisation** » signifie qu'au moins cinquante pour cent des Parts du Fonds sont nationalisés, ou fait l'objet d'une décision dont l'effet est similaire ou assimilable à une nationalisation de la part d'un gouvernement, d'une agence gouvernementale ou de toute autre autorité administrative ou publique ou mandatée à cet effet.

« **Indicateur de Référence** » désigne 60% investis dans l'indice MSCI World et 40% investis dans l'indice IBOXX Eurozone TR, tels que décrits dans la Documentation du Fonds.

« **Faillite** » désigne l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente affectant le Fonds, notamment le fait que :

(i) les Parts du Fonds soient frappées d'une décision de transfert auprès d'un trustee, d'un administrateur ou d'un liquidateur ou de toute personne ou entité assimilable ; ou

(ii) les porteurs des Parts du Fonds soient interdits légalement ou par décision judiciaire de les transférer.

« **Evénement Extraordinaire** » désigne la survenance d'un des événements suivants :

(i) Evénements Extraordinaires relatifs au Fonds :

- (1) Le changement de la Société de Gestion ou du Dépositaire dans la mesure où un tel changement ne serait pas accepté par l'Agent de Calcul si cet événement est considéré de bonne foi comme inacceptable par l'Agent de Calcul car remettant en cause l'équilibre financier de l'émission et de la souscription corrélative des Parts du Fonds.
- (2) La Société de Gestion, le Dépositaire ou le Fonds se déclare ou est déclaré en faillite ou fait l'objet d'une procédure de Faillite.
- (3) La mise sous surveillance de la Société de Gestion, du Dépositaire ou du Fonds par son autorité de tutelle.
- (4) Le Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Fonds cessent d'exister ou d'être habilités par leurs autorités de tutelle.
- (5) La liquidation autre que pour Faillite, la fusion ou l'absorption de la Société de Gestion, du Dépositaire ou du Fonds ou encore toute modification de la Documentation du Fonds, si cet événement est considéré de bonne foi comme inacceptable par l'Agent de Calcul car remettant en cause l'équilibre financier de l'émission et de la souscription corrélative des Parts du Fonds.
- (6) Tout cas de fraude applicable à la Société de Gestion au Dépositaire ou à l'un de ses salariés dès lors que ce cas aurait ou pourrait avoir directement ou indirectement une conséquence sur la gestion et la vie du Fonds.
- (7) Un changement de nature du Fonds, de classification UCITS, de ses orientations de placements, tels que décrits dans la Documentation du Fonds.
- (8) Pour un porteur ayant demandé le rachat de tout ou partie de ses Parts du Fonds, le non-paiement de la Valeur Liquidative de ces Parts du Fonds dans les délais prévalant lors de souscription de ces Parts auquel il n'est pas remédié dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés.
- (9) Un changement de loi ou de réglementation applicable à la Société de Gestion, au Dépositaire ou au Fonds (y compris d'ordre fiscal), la promulgation de tout changement dans l'interprétation par une juridiction civile, administrative ou une autorité fiscale).
- (10) La non publication de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds pendant plus de vingt (20) Jours Ouvrés consécutifs à partir de la date à laquelle cette publication aurait du avoir lieu.
- (11) le Fonds ou la Part du Fonds serait supprimé et non remplacé pour quelque raison que ce soit (étant précisé que tel serait le cas si la Valeur Liquidative de la Part du Fonds n'a pas été calculée et publiée pendant une période de vingt (20) Jours Ouvrés consécutifs, autrement qu'en application des dispositions relatives au remplacement du Fonds ci-dessus)
- (12) Le remboursement ou le rachat forcé d'une partie ou de la totalité des Parts du Fonds.
- (13) Des réserves sur les comptes du Fonds émises par les commissaires aux comptes.
- (14) Toute décision de la Société de Gestion ayant pour effet de restreindre l'encours des Parts du Fonds détenues ou susceptibles d'être détenues par l'Emetteur.
- (15) Toute modification des droits attachés aux Parts du Fonds mettant en cause ou susceptible de mettre en cause les droits patrimoniaux des porteurs des Parts du Fonds, le non-respect des règles de gestion du Fonds, la modification des objectifs de gestion du Fonds, la suspension des opérations de gestion du Fonds ou encore toute modification de la fiscalité applicable en France susceptible d'affecter négativement la Valeur Liquidative des Parts du Fonds, dans la mesure où l'un de ces événements serait considéré de bonne foi comme inacceptable par l'Agent de Calcul car remettant en cause l'équilibre financier de l'émission et la souscription corrélative des Parts du Fonds.
- (16) Toute limitation ou plafonnement du nombre de Parts du Fonds pouvant être souscrites ou rachetées à un Jour de Publication donné.

(ii) Evénements Extraordinaires relatifs à l'Indicateur de Référence:

- (1) La modification substantielle (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indicateur de Référence, notamment en cas de changement affectant les actifs qui le composent) de sa formule ou de sa méthode de calcul.
- (2) L'annonce par la Société de Gestion de la cessation définitive du calcul et/ou de la diffusion de l'Indicateur de Référence ou du remplacement de l'Indicateur de Référence par un autre indicateur dont les caractéristiques seraient, selon l'avis de l'Agent de Calcul, différentes de celles de l'Indicateur de Référence ou que le tiers en charge du calcul et de la diffusion de l'Indicateur de Référence ne soit pas accepté par l'Agent de Calcul, ou qu'il surviendrait tout autre événement comparable de l'avis de l'Agent de Calcul.
- (3) Le cas où l'Indicateur de Référence (i) n'est ni calculé ni publié par son Agent de Publication mais par un tiers qui ne serait pas accepté par l'Agent de Calcul ou (ii) est remplacé par un autre indicateur dont les caractéristiques selon l'Agent de Calcul sont substantiellement similaires à celles de l'Indicateur de Référence, mais que ce tiers vient ultérieurement à cesser le calcul et/ou la publication de l'indicateur ainsi substitué à l'Indicateur de Référence et est remplacé dans ses fonctions.
- (4) L'Indicateur de Référence est supprimé et non remplacé pour quelque raison que ce soit (étant précisé que tel serait le cas si l'Indicateur de Référence n'a pas été calculé et publié pendant une période de vingt (20) Jours Ouvrés consécutifs).

Toute décision d'ajustement ou de remboursement anticipé des Obligations prise par l'Agent de Calcul sera notifiée à l'Emetteur qui la communiquera par voie de publication d'une notice aux Porteurs selon les modalités définies à l'Article 12 des Modalités.

## 5. Convention d'Arrondis

Les nombres obtenus par l'Agent de Calcul lors des calculs ou déterminations effectuées par lui aux termes des présentes Modalités seront arrondis au centième d'Euro le plus proche (0,005 étant arrondi au centième inférieur) lorsque nécessaire.

## 6. Amortissement et rachat

### (a) *Amortissement final*

A moins qu'elles n'aient été préalablement rachetées et annulées, les Obligations seront amorties en totalité à un montant égal au Montant de Remboursement Final tel que déterminé à l'Article 4 des Modalités.

### (b) *Rachats*

L'Emetteur, a la possibilité, mais non l'obligation, de procéder à des rachats d'Obligations, en totalité ou en partie, sur le marché libre, par offre ou de gré à gré à leur Valeur de Marché. Les Obligations ainsi rachetées par l'Emetteur peuvent être conservées et revendues selon les dispositions de l'article L.213-1 A du Code Monétaire et Financier en vue de faciliter la liquidité desdites Obligations.

### (c) *Remboursement anticipé pour raisons fiscales*

Les Obligations pourront être remboursées avant leur Date d'Echéance dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, à leur Valeur de Marché (telle que définie à l'Article 11 des Modalités).

### (d) *Remboursement anticipé pour illégalité*

L'Emetteur pourra rembourser en totalité, et non en partie, les Obligations, s'il détermine qu'il est devenu ou deviendra illicite pour l'Emetteur d'exécuter ou se conformer à l'une quelconque de ses obligations au titre des Obligations (un « **Cas d'illégalité** »). En cas de survenance d'un Cas d'illégalité, l'Emetteur pourra à tout moment à sa discrétion rembourser en totalité, et non en partie, les Obligations à leur Valeur de Marché (telle que définie à l'Article 11 des Modalités). Cette décision de remboursement par l'Emetteur sera irrévocable et sous réserve d'en avoir notifié les Porteurs au plus tôt trente (30) Jours Ouvrés et au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement, conformément à l'Article 12 des Modalités.

## 7. Paiements

### (a) Méthode de paiement

Le paiement du principal du au titre des Obligations sera effectué en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euro, conformément aux dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, et sous réserve des stipulations de l'Article 8 des Modalités.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg) et tous paiements ainsi effectués au profit des Teneurs de Compte déchargent l'Emetteur de sa responsabilité sur les Obligations à concurrence du montant payé.

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des dispositions de l'Article 8 des Modalités. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

### (b) Paiements les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'une somme en principal afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

### (c) Agent de Calcul, Agent Financier et Agent Payeur

#### (i) Agent de Calcul

**CACEIS Bank Luxembourg**, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

#### (ii) Agent Financier et Agent Payeur

**BNP Paribas Securities Services**, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France.

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent de Calcul, l'Agent Financier ou des Agents Payeurs et/ou de désigner un autre Agent de Calcul, Agent Financier ou des Agents Payeurs autres ou supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 12 des Modalités et sous réserve qu'il y ait en permanence (i) un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville européenne et (ii) tant que les Obligations seront admises aux négociations à la Bourse de Luxembourg, un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville européenne.

Tous les calculs effectués par l'Agent de Calcul seront définitifs et s'imposeront aux porteurs sauf erreur manifeste. L'Emetteur s'est engagé à procéder au remboursement des Obligations sur la base des calculs effectués par l'Agent de Calcul, sauf erreur manifeste. L'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité pour les actes qu'il aura accomplis ou omis d'accomplir sauf en cas de négligence ou faute intentionnelle de sa part.

Tout changement d'Agent de Calcul ou d'Agent Financier sera porté à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 12 des Modalités.

## 8. Fiscalité

Les paiements d'intérêts et autres revenus afférents aux Obligations versés par l'Emetteur hors de France bénéficient de l'exonération du prélèvement à la source au taux de 50% prévu aux articles 125 A III et 125 A III bis 11° du Code Général des Impôts, en application de la clause de sauvegarde prévue à l'article 125 A III du Code Général des Impôts, telle qu'interprétée par l'administration fiscale dans sa décision de rescrit n°2010/11 (FP et FE) du 22 février 2010.

## 9. Prescription

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal du au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts), à partir de leur date d'exigibilité respective.

## 10. Cas d'exigibilité anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 13), agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 13), de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs Porteur(s) représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pour cent (10%) des Obligations en circulation, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agent Financier rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Obligations, à leur Valeur de Marché (telle que définie à l'Article 11 des Modalités), à moins qu'il n'ait été remédié à ce manquement avant la réception de la notification par l'Agent Financier, si l'un quelconque des événements suivants (constituant chacun un « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») se produit:

- (a) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) en cas d'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des Modalités, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement ;
- (c) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur avant le remboursement intégral des Obligations, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption au terme de laquelle l'intégralité des engagements de l'Emetteur au titre des Obligations est transférée à la personne morale qui lui succède ;
- (d) au cas où l'Emetteur demande la nomination d'un mandataire *ad hoc*, ou fait l'objet d'une telle demande, ou fait une demande de procédure de conciliation, ou fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, ou un jugement est rendu prononçant le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur, ou, dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure de redressement ou liquidation judiciaire ; et
- (e) au cas où l'une quelconque des dettes d'emprunt, présentes ou futures de l'Emetteur, d'un montant supérieur ou égal à 50.000.000 euros (ou sa contre-valeur en toute autre devise), serait déclarée échue et exigible par anticipation, à raison d'une défaillance de l'Emetteur au titre de cette dette d'emprunt, ou une telle dette d'emprunt ne serait pas payée à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou toute sûreté personnelle consentie par l'Emetteur pour garantir le paiement d'une telle dette d'emprunt fait l'objet d'un défaut de paiement à la date à laquelle ce paiement est exigible, sauf si ce défaut est dû à une erreur technique et qu'il y ait remédié dans un délai de sept (7) jours calendaires ou si l'Emetteur conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite dette ou la validité de la mise en œuvre de ladite garantie et que les tribunaux compétents ont été saisis de cette contestation, dans que quel cas le défaut de paiement ou l'exercice de la sûreté considérée ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipé tant que la contestation n'aura pas été tranchée par une décision de justice définitive non susceptible de recours.

## 11. Valeur de Marché

En cas de remboursement des Obligations en application des dispositions des articles 4.2 (Evénements Affectant le Fonds ou la Part du Fonds), 6 (d) (Cas d'illégalité), 8 (Fiscalité), ou 10 (Cas d'exigibilité anticipé), le montant de remboursement de chaque Obligation sera calculé par l'Agent de Calcul à sa valeur de marché à la date retenue pour le calcul dudit montant de remboursement anticipé incluant les intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, et prenant en compte notamment tous les coûts de déboucement des opérations de couverture sous-jacentes au présent emprunt par l'Emetteur (la « **Valeur de Marché** »).

## 12. Avis

Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié sur le site Web de Natixis-Direct® ([www.natixis-direct.com](http://www.natixis-direct.com)), et tant que les Obligations seront cotées à la Bourse de Luxembourg et que les règles de cette bourse l'exigent, sur le site Web de la Bourse de Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)) ou (ii) dans un journal de diffusion nationale au Luxembourg que l'Agent Financier considérera approprié pour l'information des Porteurs.

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

### 13. Représentation des Porteurs

Les Porteurs, pour la défense de leurs intérêts communs, seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la « **Masse** »).

La Masse disposera de la personnalité morale et conformément à l'article L.228-90 du Code de commerce, sera régie par les dispositions dudit Code de commerce, sous réserve des stipulations ci-dessous :

#### (a) *Personnalité morale*

La Masse agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** ») et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs.

La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations.

#### (b) *Représentant*

La qualité de Représentant peut être attribuée à une personne de toute nationalité. Toutefois, les personnes suivantes ne peuvent être choisies comme Représentant :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil d'Administration, ses commissaires aux comptes, ses dirigeants, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints ;
- (ii) les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de l'Emetteur ;
- (iii) les sociétés dont l'Emetteur possède au moins le dixième (10<sup>e</sup>) du capital social ; et
- (iv) les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Le Représentant initial est :

Sylvain Thomazo  
Sous couvert BNP Paribas Securities Services  
Les Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère  
93500 Pantin - France

Le Représentant suppléant de la Masse (le « **Représentant Suppléant** ») est :

Sandrine D'Haussy  
Sous couvert BNP Paribas Securities Services  
Les Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère  
93500 Pantin - France

Le Représentant Suppléant remplacera le Représentant initial si celui-ci venait à démissionner ou ne pouvait exercer ses fonctions. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant Suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'assemblée générale des Porteurs.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et du Représentant Suppléant, au siège de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

#### (c) *Pouvoirs du Représentant*

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Toutes les

procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront, pour être recevables, l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne peut pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

*(d) Assemblées générales de Porteurs*

Les assemblées générales des Porteurs pourront être réunies à tout moment, sur convocation par l'Emetteur ou par le Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble au moins un trentième (1/30<sup>e</sup>) des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'assemblée générale ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant la demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum exigé sera publié conformément à l'Article 12 des Modalités au moins quinze (15) jours calendaires avant la date prévue de l'assemblée.

Chaque Porteur a le droit de participer à l'assemblée en personne ou par mandataire, par correspondance, ou, si les statuts de l'Emetteur l'autorisent, par vidéoconférence, ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Porteurs participants. Chaque Obligation donne droit à une (1) voix.

*(e) Pouvoirs des assemblées générales*

L'assemblée générale est habilitée à délibérer sur la révocation ou le remplacement du Représentant, et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir, que ce soit en demande ou en défense.

L'assemblée générale peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut pas accroître la charge des Porteurs, ou modifier les conditions de remboursement ou le taux d'intérêt, ni établir une inégalité de traitement entre les Porteurs, ni convertir les Obligations en actions.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation que si les Porteurs présents ou représentés détiennent au moins un cinquième (1/5<sup>e</sup>) du montant principal des Obligations en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions seront adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des Porteurs présents ou représentés.

Conformément à l'article R. 228-71 du Code de Commerce, il sera justifié du droit de participer aux assemblées d'obligataires par l'inscription des Obligations dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité au troisième Jour Ouvré à Paris précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris).

*(f) Notification des décisions*

Les résolutions adoptées devront être publiées conformément aux dispositions de l'Article 12 des Modalités.

(g) *Information des Porteurs*

Chaque Porteur ou son représentant aura le droit, pendant la période de quinze (15) jours calendaires précédant la tenue de chaque assemblée générale, de consulter ou prendre copie des résolutions proposées et des rapports présentés à ladite assemblée. Ces documents pourront être consultés au siège social de l'Emetteur, aux guichets des Agents Payeurs et en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation de ladite assemblée.

(h) *Frais*

L'Emetteur supportera tous les frais raisonnables afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'assemblée générale des Porteurs, étant entendu qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables au titre des Obligations.

**14. Emission de titres de créance assimilables**

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres titres de créance assimilables aux Obligations à condition que ces titres confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces titres prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

Dans ce cas, les porteurs des titres assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent tous autres titres émis conformément au présent Article et assimilés aux Obligations.

**15. Droit applicable, tribunaux compétents et langue**

Les Obligations sont régies par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

## CHAPITRE 6

### CONDITIONS DE L'OFFRE

#### Conditions de l'offre, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel de souscription et modalités d'une demande de souscription

a) *Conditions de l'offre*

L'émission des Obligations fait l'objet d'une offre au public en France.

Les Obligations pourront faire l'objet d'un placement par voie d'offre au public en France à compter de la date d'envoi par la Commission de Surveillance du Secteur Financier à l'Autorité des Marchés Financiers du certificat d'approbation conformément aux articles 17 et 18 de la Directive Prospectus.

L'émission ne fait l'objet d'aucune offre au public dans un pays autre que la France. Par conséquent, si les Obligations venaient à être distribuées hors de France, seuls les investisseurs dits qualifiés au sens de la Directive Prospectus, telle que transposée par le pays de résidence de chaque investisseur, seront éligibles à la souscription. De plus, pour les investisseurs résidents hors de l'Union Européenne, aucune distribution ne pourra être faite aux Etats-Unis auprès de U.S. Persons (telles que définies dans le *Securities Act 1933*) ou dans tout Etat où la commercialisation des Obligations n'est pas autorisée.

b) *Montant total de l'offre*

L'Emetteur émet dans le cadre du présent Prospectus des titres financiers à capital garanti, de 1.000 euros de nominal chacun.

c) *Période et procédure de souscription*

La souscription est ouverte à compter du 25 février 2011 à 9h00 et sera close le 13 mai 2011 à 17h00 (heure de Paris) (la « **Période de Souscription** »).

Toute demande de souscription est à adresser à :

NATIXIS  
47, quai d'Austerlitz  
75013 Paris  
Attention : Equipe Vente Produits Structurés France, Equity Markets  
Téléphone : 01 58 55 82 94  
Email : [venteGP@natixis.com](mailto:venteGP@natixis.com)

Par ailleurs, il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

d) *Montant minimum de souscription*

Chaque investisseur peut souscrire au minimum une (1) Obligation, soit 1.000 euros.

e) *Livraison des Obligations*

Les Obligations seront livrées à chaque souscripteur à la Date de Règlement.

f) *Modalités de publication des résultats de l'offre*

Les résultats de l'offre seront publiés au plus tard le 16 mai 2011 sur le sites Web de la bourse de Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)) et de Natixis-Direct® ([www.natixis-direct.com](http://www.natixis-direct.com)).

g) *Droit de retrait des souscriptions*

Conformément à l'article 10 paragraphe 1 b de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005, relative aux prospectus pour valeurs mobilières (la « **Loi Luxembourgeoise** »), l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des Obligations peut être retirée pendant les deux jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel du nombre définitif des Obligations qui seront offertes au public. Ces informations seront disponibles après la clôture de la période de souscription et au plus tard le 9 mai 2011 sous forme

d'une notice aux Porteurs publié sur sur les sites Web de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et de Natixis-Direct® ([www.natixis-direct.com](http://www.natixis-direct.com)).

En outre, conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 13 paragraphe 2 de la Loi Luxembourgeoise, les investisseurs qui ont accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant qu'un supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visés au paragraphe 1 de l'article 16 de la Directive Prospectus soient antérieurs à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des Obligations. Dans ce cas, l'Emetteur aura droit de reporter la clôture de la Période de Souscription jusqu'à trois jours ouvrables au-delà de la date initialement fixée.

*h) Plan de distribution et allocation des Obligations*

i) Catégorie d'investisseurs auxquelles les Obligations sont offertes

S'agissant de l'acquisition et de la cession des Obligations en France, il n'y a pas de restriction particulière quant aux investisseurs pouvant les acquérir, sous réserve de règles spéciales propres à certaines catégories d'investisseurs.

ii) Notification aux Porteurs

Toute notification aux Porteurs sera faite sur le site Web de Natixis-Direct® ([www.natixis-direct.com](http://www.natixis-direct.com)), et tant que les Obligations seront cotées à la Bourse de Luxembourg et que les règles de cette bourse l'exigent, sur le site Web de la Bourse de Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)).

*i) Prix d'émission et prix d'acquisition*

(i) Prix d'émission

Les Obligations sont émises à 100%, soit 1.000 euros par Obligation payable en une seule fois à la Date de Règlement.

(ii) Prix d'acquisition des Obligations

Pendant la Période de Souscription, les Obligations pourront être acquises auprès de l'Agent Placeur à un prix compris entre 99.16% et 100% de la valeur nominale des Obligations (soit à un prix d'acquisition évoluant de manière linéaire à un taux annuel de 4% prorata temporis).

*j) Frais et charges imputés au souscripteur*

Une commission de placement/distribution de maximum 2% du montant total de l'émission des Obligations sera versée par l'Agent Placeur à chaque distributeur à la Date de Règlement.

*k) Placement et prise ferme*

(i) Coordinateur de l'offre

Voir paragraphe c) ci-dessus.

(ii) Intermédiaire chargé du service financier

Voir Article 7 (c) des Modalités

(iii) Prise ferme

Non Applicable

## CHAPITRE 7

### ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

(i) *Cotation*

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande auprès de la Bourse du Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle et admises aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse du Luxembourg.

Leur date de cotation est prévue à la Date de Règlement.

(ii) *Marchés réglementés sur lesquels sont déjà négociés des titres de créance de même catégorie que ceux admis à la négociation dans le cadre du présent Prospectus*

Marché officiel de la Bourse de Luxembourg.

(iii) *Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des Obligations*

Aucun contrat de liquidité n'a été conclu à la date du visa du présent Prospectus. Ainsi il ne peut y avoir aucune assurance qu'un marché secondaire des Obligations se développera, et s'il se développe, quant au prix éventuel de négociation des Obligations sur un tel marché, ainsi qu'à la liquidité d'un tel marché.

(iv) *Informations complémentaires relatives à la transférabilité des Obligations*

#### **France**

La cession des Obligations par Natixis interviendra par voie d'offre au public en France conformément aux dispositions de l'article L 411-1 du Code Monétaire et Financier, du fait de l'envoi par la Commission de Surveillance du Secteur Financier à l'Autorité des Marchés Financiers d'un certificat d'approbation conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la Directive Prospectus.

#### **Espace Economique Européen**

Concernant chaque Etat Membre de l'EEE (autre que la France) qui a transposé la Directive Prospectus (un « **Etat Membre Concerné** »), l'Agent Placeur a déclaré que, à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (la « **Date de Transposition Concernée** »), il n'a pas effectué et il n'effectuera pas d'offre au public des Obligations faisant l'objet du présent Prospectus dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public des Obligations dans l'Etat Membre Concerné :

- a) à tout moment à des personnes ou entités ayant la qualité d'investisseur qualifié tel que défini par la Directive Prospectus ;
- b) à tout moment à moins de 100 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur ; ou
- c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou l'Agent Placeur d'un Prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au Prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression « *offre des Obligations au public* » relative à tous Obligations dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces

Obligations, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) l'expression « *Directive Prospectus* » signifie la Directive 2003/71/CE telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 et inclut toute mesure de transposition dans chaque Etat Membre Concerné.

### **Etats-Unis d'Amérique**

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933 telle que modifiée (la « *Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières* »). Les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à, ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. Persons* tel que définies dans Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) qu'en conformité avec les lois et règlements américains applicables aux valeurs mobilières.

En outre, dans les quarante (40) jours suivant le début du placement, une offre ou une vente des Obligations aux Etats-Unis par un agent placeur, s'il ne participe pas au placement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

### **Suisse**

Les Obligations ne sont pas un placement collectif au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Ils ne sont soumis à aucune autorisation ni surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Les Obligations ne pourront pas être publiquement offertes, vendus ou commercialisés, directement ou indirectement, en ou depuis la Suisse. Ni le Prospectus ni aucun autre document promotionnel ou brochure commerciale relatif aux Obligations ne constitue un prospectus au sens de l'article 652a ou de l'article 1156 du Code Fédéral Suisse des Obligations, un prospectus simplifié au sens de l'article 5 LPCC, ou un prospectus admis à la cotation selon les règles du SIX Swiss Exchange SA. Ni ce Prospectus ni aucun document promotionnel ou brochure commerciale relatif aux Obligations ne peut être publiquement distribué ou rendu disponible publiquement en Suisse.

### **Général**

Toutes cessions seront effectuées en conformité avec le dispositif légal et réglementaire applicable du pays dans lequel sont effectuées lesdites cessions.

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par Natixis en qualité d'Emetteur ou d'Agent Placeur (à sa meilleure connaissance) qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire (autre que la République Française) où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction hors la République Française excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

## **CHAPITRE 8**

### **UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION**

Le produit net de l'émission des Obligations sera destiné aux besoins généraux de l'Emetteur. Il sera publié par l'Agent de Calcul au plus tard le Jour Ouvré qui suit la détermination du montant nominal de l'émission par voie d'une notice consultable sur le site Web de la Bourse de Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)) et de Natixis Direct® ([www.natixis-direct.com](http://www.natixis-direct.com)).

## CHAPITRE 9

### FISCALITE

Le texte qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales en France et au Luxembourg relatives aux Obligations et est ici inclus à une seule fin informative. Il contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des Obligations. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur en France et au Luxembourg à la date du présent Prospectus et sont soumises à tout changement de loi. Il ne saurait constituer en lui-même un avis juridique ou fiscal. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Obligations. **LES INVESTISSEURS POTENTIELS DÉSIREUX DE SOUSCRIRE AUX PRÉSENTES OBLIGATIONS DOIVENT DONC CONSULTER LEUR CONSEILLER FISCAL AFIN DE DÉTERMINER PRÉCISÉMENT LES LOIS LOCALES OU ÉTRANGÈRES APPLICABLES À LEUR SITUATION FISCALE INDIVIDUELLE AINSI QUE LES CONSÉQUENCES DE CELLES-CI.**

Le remboursement des Obligations sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs. Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date de ce document. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de ce régime et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur État de résidence.

#### **Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français :**

Le remboursement des Obligations sera effectué sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

#### **1) Personnes physiques détenant des Obligations dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opération de bourse à titre habituel:**

A titre liminaire, il convient de noter que les Obligations ne sont pas éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

##### *a) Revenus*

En l'état actuel de la législation, les primes de remboursement (différence entre les sommes reçues et les sommes versées lors de l'acquisition ou de la souscription perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France), sont soumises :

- au barème progressif de l'impôt sur le revenu (dans ce cas, les revenus imposables à l'impôt sur le revenu sont minorés des charges déductibles, tels les frais de garde et les frais d'encaissement de coupons pour leur montant réel et justifié) ;
- ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 19% (article 125 A du CGI).

L'option doit être formulée expressément par le bénéficiaire au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Quel que soit le choix du contribuable, les primes de remboursement sont soumis aux contributions sociales suivantes (au taux global actuel de 12,3%), prélevées à la source par l'établissement payeur sur une assiette identique à celle retenue pour le prélèvement forfaitaire libératoire :

- la contribution sociale généralisée de 8,2% (article L. 136-7 du code de la sécurité sociale) ;
- le prélèvement social de 2,2% (article L. 245-15 du code de la sécurité sociale) ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3% (article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles) ;

- la contribution additionnelle au prélèvement social destinée au financement du revenu de solidarité active de 1,1% (article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5% (article 1600-0G du CGI).

#### *b) Plus-values et moins-values de cession*

Les plus-values sont imposables au taux de 19% (article 200-A, 2 du CGI) pour leur montant net, soit après imputation des moins-values le cas échéant constatées au cours de la même année ou des dix années précédentes, majoré des prélèvements additionnels suivants :

- la contribution sociale généralisée de 8,2% (article L. 136-6 du code de la sécurité sociale du CGI) ;
- le prélèvement social de 2,2% (article L. 245-16 du code de la sécurité sociale) ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3% (article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles) ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social destinée au financement du revenu de solidarité active de 1,1% (article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5% (article 1600-0G du CGI).

Les moins-values de cession imposables le sont exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et des 10 années suivantes.

## **2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)**

### *a) Revenus*

Les primes de remboursement s'entendent de la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ou de la souscription des Obligations.

Dans le cas des emprunts ou titres dont la valeur de remboursement n'est pas connue à l'émission (emprunts ou titres dont la valeur de remboursement est aléatoire ou comportant une clause d'indexation), la prime de remboursement est déterminée forfaitairement, en appliquant au prix d'acquisition, un taux d'intérêt actuariel déterminé à la date d'acquisition et égal à 105% du dernier taux hebdomadaire des emprunts d'Etat à long terme connu lors de l'acquisition, et en retenant comme date de remboursement la date la plus éloignée prévue au contrat.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

**1er cas** : la prime excède 10% de la valeur d'émission des Obligations. La prime de remboursement, déterminée comme indiquée ci-dessus, est dans ce cas imposée de manière étalée sur la durée de vie de l'Obligation pour sa fraction estimée à partir d'une répartition actuarielle selon la méthode des intérêts composés.

**2e cas** : la prime ne remplit pas la condition des 10% visée au premier cas, elle est alors imposable lors de son remboursement.

Dans les deux cas la prime de remboursement est imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3% (ou au taux réduit de 15% sous certaines conditions et dans certaines limites pour les entreprises visées à l'article 219 I b) du CGI) auquel s'ajoute la contribution sociale de 3,3% pour les entreprises dont l'impôt sur les sociétés excède 763.000 €. Cette contribution s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés sous déduction d'un abattement de 763.000 € par période de 12 mois.

### *b) Plus-values et moins-values de cession*

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées sous déduction de la fraction de prime le cas échéant antérieurement incluse dans le résultat imposable en application des règles rappelées au paragraphe précédent) réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes morales

fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable, dans les conditions de droit commun.

Les moins-values sont quant à elles déductibles des résultats imposables dans les conditions de droit commun.

### **Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français.**

#### **a) Revenus**

Les paiements d'intérêts et autres revenus afférents aux Obligations versés par l'Emetteur hors de France bénéficient de l'exonération du prélèvement à la source au taux de 50% prévu aux articles 125 A III et 125 A III bis 11° du Code Général des Impôts, en application de la clause de sauvegarde prévue à l'article 125 A III du Code Général des Impôts, telle qu'interprétée par l'administration fiscale dans sa décision de rescrit n°2010/11 (FP et FE) du 22 février 2010.

Ces revenus ne sont par ailleurs pas soumis aux prélèvements sociaux.

#### **b) Plus-values**

Les plus-values de cession des Obligations réalisées par des personnes physiques ou morales dont le domicile fiscal ou le siège social n'est pas situé en France ne supportent aucune imposition en France en application de l'article 244 bis C du CGI.

#### **c) Directive Épargne**

Les Obligations ne portant pas intérêt, les dispositions de la Directive Épargne du 3 juin 2003, transposée en droit interne aux articles 242 ter, 1768 bis et 199 ter du code général des impôts, ne sont pas applicables.

### **Retenue à la source au Luxembourg**

#### **a) Investisseurs non-résidents détenant des Obligations**

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises actuellement en vigueur et sous réserve de la loi du 21 juin 2005 (les **Lois**) mentionnées ci-dessous, aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs non-résidents détenant des Obligations, ni sur les intérêts échus non encore versés sur les présentes Obligations. De même, aucune retenue à la source ne s'applique lors du remboursement ou du rachat des Obligations, s'ils sont détenus par des investisseurs non-résidents.

Conformément aux Lois transposant en droit luxembourgeois la Directive 2003/48 du 3 juin 2003 du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et ratifiant les conventions signées par le Luxembourg avec certains territoires dépendants ou associés des Etats membres de l'Union européenne (les **Territoires**), les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif, personne physique ou entité résiduelle, tels que définis par les Lois, qui sont résidents ou qui sont établis dans un Etat membre de l'Union européenne (autre que le Luxembourg) ou l'un des Territoires, sont soumis à une retenue à la source, à moins que le bénéficiaire effectif en question n'ait donné ordre à l'agent payeur de fournir des précisions sur les paiements d'intérêts ou revenu de nature similaire aux autorités fiscales de son pays de résidence ou du pays où il se trouve établi ou, si le bénéficiaire économique effectif est une personne physique, s'il a fourni une attestation adéquate émise par les autorités fiscales de son pays de résidence à l'agent payeur en question. La retenue à la source, si elle devait s'appliquer, est actuellement de 20% et sera portée à 35% à partir du 1er juillet 2011. C'est à l'agent payeur luxembourgeois qu'il incombe de prélever la retenue à la source. Les paiements d'intérêts provenant des présentes Obligations et visés par les Lois sont donc actuellement soumis à une retenue à la source de 20%.

#### **b) Investisseurs résidents détenant des Obligations**

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises en vigueur et sous réserve de la loi du 23 décembre 2005 et ses modifications ultérieures (la **Loi**) mentionnées ci-dessous, aucune retenue à

la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs résidents détenant des Obligations, ni sur les intérêts échus non encore versés sur les présentes Obligations. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise n'est applicable lors du remboursement ou du rachat des Obligations si elles sont détenues par un investisseur luxembourgeois résident au Luxembourg.

Conformément à la Loi, les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif, qui est une personne physique résidente au grand-duché de Luxembourg, sont soumis à une retenue à la source à hauteur de 10%. La retenue à la source vaudra imposition sur le revenu si le bénéficiaire économique est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. C'est à l'agent payeur luxembourgeois qu'il incombe de prélever la retenue à la source. Les paiements d'intérêts provenant des présentes Obligations et visés par la Loi sont donc soumis à une retenue à la source de 10%.

## CHAPITRE 10

### INFORMATIONS GENERALES

1. Les Obligations ont été admises aux opérations des systèmes de compensation de Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et d'Euroclear France (115 rue Réaumur, 75081 Paris cedex 02, France) sous le code commun 059719246. Le code ISIN des Obligations est FR0011014661.
2. L'émission des Obligations par l'Emetteur a été autorisée par une délibération du Conseil d'Administration de l'Emetteur du 1<sup>er</sup> avril 2010. Cette autorité a été déléguée lors du même Conseil d'Administration à, notamment, Monsieur Mohamed El Babsiri, Responsable-adjoint de l'activité Equity Markets et Monsieur Eric Valézy, Responsable Trading Transversal de l'activité Equity Markets de l'Emetteur.
3. L'Emetteur a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'émission et l'exécution des Obligations.
4. Les Obligations ont fait l'objet d'une demande auprès de la Bourse du Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle et admises aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse du Luxembourg.
5. Les commissaires aux comptes de l'Emetteur pour la période couverte par les informations financières historiques sont KPMG Audit département de KPMG S.A. (1 cours de Valmy 92923 Paris la Défense Cedex), Deloitte & Associés (185 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine) et Mazars (Tour Exaltis, 61 rue Henri-Régnauld, 92400 Courbevoie). Ils ont audité les comptes annuels de l'Emetteur et rendu un rapport d'audit pour chacun des exercices financiers de l'Emetteur clos le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2009. Ils ont procédé à un examen limité des comptes semestriels et rendu un rapport de revue limitée pour le semestre clos le 30 juin 2010. KPMG Audit département de KPMG S.A., Deloitte & Associés et Mazars exercent leurs fonctions conformément aux principes édictés par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.
6. Le total des frais relatifs à l'admission aux négociations des Obligations (hors droit de maintien) est estimé à 3 100 euros.

Le rendement des Obligations ne peut être connu à la Date de Règlement du fait de l'indexation du Montant de Remboursement Final sur l'évolution de la Part du Fonds (cf. Article 4 des Modalités).

Dès lors, il n'est pas possible de calculer un taux de rendement actuariel brut à la Date de Règlement.

Sur le marché obligataire français le taux actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

7. A l'exception des commissions payables aux distributeurs, le cas échéant, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Obligations n'a un intérêt significatif dans l'émission.
8. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Prospectus (y compris les documents qui y sont incorporés par référence), Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur depuis le 30 juin 2010.
9. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Prospectus (y compris les documents qui y sont incorporés par référence), Il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2009.
10. L'Emetteur n'a pas conclu de contrat important autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendrait des stipulations qui mettrait à la charge de l'Emetteur une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Emetteur à accomplir ses obligations à l'égard des porteurs d'Obligations au titre des Obligations émises.
11. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Prospectus (y compris les documents qui y sont incorporés par référence), durant une période couvrant au moins les douze (12) derniers mois, il n'y a eu aucune

instance gouvernementale, judiciaire, ou arbitrale (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu dans un passé récent des effets significatifs sur la position financière ou la rentabilité de l'Emetteur.

12. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Prospectus (y compris les documents qui y sont incorporés par référence), à la connaissance de l'Emetteur, il n'y a pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des membres du Conseil d'Administration et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs.
13. Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des copies du présent Prospectus, des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus, du Contrat de Service Financier et des statuts de l'Emetteur seront disponibles pour consultation et des copies des comptes annuels et intérimaires les plus récents de l'Emetteur pourront être obtenus, sans frais, dans les bureaux des Agents Payeurs aux heures normales d'ouverture des bureaux. Le présent Prospectus est disponible sur les sites Web de Natixis-Direct® ([www.natixis-direct.com](http://www.natixis-direct.com)) et de la bourse de Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)). Tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus sont également disponibles sur le site Web de l'Emetteur ([www.natixis.com](http://www.natixis.com)).
14. L'Emetteur ne fournira aucune information postérieure à l'émission, sauf exigence légale ou réglementaire.

## CHAPITRE 11

### DEVELOPPEMENTS RECENTS

Les investisseurs sont invités à se référer aux pages 3 à 21 de la Première Actualisation du DR 2009 incorporée par référence.

**Liquidation de Bernard L. Madoff Investment Securities LLC:** selon le communiqué de presse en date du 8 décembre 2010, Irving H. Picard, le liquidateur judiciaire de Bernard L. Madoff Investment Securities LLC (la « **BMIS** ») a annoncé que des plaintes avaient été déposées auprès du *United States Bankruptcy Court for the Southern District of New York* contre sept institutions bancaires, dont 400 millions de dollars réclamés à Natixis. Dans un communiqué de presse en date du 9 décembre 2010, Natixis a déclaré qu'elle ne disposait pas encore à ce stade de la plainte du liquidateur de la BMIS. Natixis conteste les griefs invoqués contre elle, et entend prendre les mesures nécessaires pour défendre et assurer la sauvegarde de ses droits.

**Rachat de Titres Super Subordonnés détenus par BPCE:** Natixis a annoncé dans le communiqué de presse en date du 10 décembre 2010 qu'elle procéderait au rachat de 1 350 millions d'euros de Titres Super Subordonnés (les « **TSS** ») détenus par BPCE (ce montant incluant les 518 millions d'euros annoncés lors de la publication le 9 novembre 2010 des résultats du troisième trimestre 2010). Ce rachat anticipé complémentaire permet d'éviter une majoration de la prime de remboursement de 12,6 millions d'euros à compter du 11 décembre 2010. Le rachat de ces instruments améliorera le bénéfice par action avec une réduction des intérêts de 7 millions d'euros environ avant impôt en 2010 et de 123 millions d'euros environ avant impôt en 2011.

**EMETTEUR**

**NATIXIS**

30, avenue Pierre Mendès-France  
75013 Paris  
France

**AGENT PLACEUR**

**NATIXIS**

47, quai d'Austerlitz  
75013 Paris  
France

**AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR EN FRANCE**

**BNP Paribas Securities Services**

9, rue du Débarcadère  
93500 Pantin  
France

**AGENT INTRODUCTEUR A LUXEMBOURG**

**BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch**

33, rue de Gasperich, Howard - Hesperange  
L-2085 Luxembourg

**AGENT DE CALCUL**

**CACEIS Bank Luxembourg**

5, allée Scheffer  
L-2520 Luxembourg

**COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES DE L'EMETTEUR**

**KPMG Audit département de  
KPMG S.A.**

1 cours Valmy  
92923 Paris la Défense Cédex  
France

**Deloitte & Associés**

185 avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly sur Seine  
France

**Mazars**

61 rue Henri Regnault  
92075 La Défense Cedex  
France